

Règlement Trophées des Associations 2018

ARTICLE 1 : CONTEXTE

La Fondation d'entreprise Groupe EDF, fondation d'entreprise prorogée par publication au Journal Officiel en date du 23 janvier 2016 et dont les statuts ont été modifiés par arrêté préfectoral du 3 avril 2018, SIRET n°511 471 179 00016, située au 6 rue Récamier, 75007 PARIS, organise depuis 2010 l'opération « Trophées des Associations » qui récompense les associations d'intérêt général françaises agissant en faveur des jeunes de moins de 30 ans sur le territoire national ou à l'international. La 9^{ème} édition des « Trophées des Associations » se déroulera du 1^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2019.

ARTICLE 2 : OBJET DES « TROPHEES DES ASSOCIATIONS »

Les « Trophées des Associations » sont ouverts aux associations autonomes à but non lucratif, œuvrant en faveur de l'intérêt général, dont le siège social est situé en France et dont le budget annuel est inférieur ou égal à 450 000 €.

Ne peuvent candidater que les associations éligibles au mécénat (cf. annexe 1).

Les « Trophées des Associations » récompensent **une action ou un programme en cours ou à initier avant le 31 mars 2019 en faveur des jeunes de moins de trente ans, s'inscrivant dans l'une des 3 catégories suivantes :**

- **Inclusion sociale**
Lutter contre l'exclusion et la précarité, favoriser l'insertion sociale ou culturelle des jeunes et promouvoir le lien social.

- **Numérique solidaire**
Utiliser des outils digitaux pour venir en aide aux publics empêchés

- **Solidarité internationale**
Favoriser l'accès à l'eau, à la santé, à l'éducation, à l'insertion professionnelle. Contribuer au développement économique et social.

ARTICLE 3 : MODALITES DE PARTICIPATION ET D'INSCRIPTION

La Fondation EDF retiendra l'inscription des 500 premières associations dont le dossier sera complet et dont l'action ou le programme répondra obligatoirement aux critères suivants :

- L'action ou le programme a pour bénéficiaires des **jeunes de moins de 30 ans**
- L'action ou le programme présenté(e) entre **dans l'une des 3 catégories**
- L'action ou le programme présenté(e) est **en cours de réalisation ou initié(e) au plus tard le 31 mars 2019.**

L'inscription des associations candidates se fait obligatoirement et uniquement sur le site internet de la Fondation Groupe EDF <http://fondation.edf.com>.

L'association remplira le formulaire d'inscription en ligne dans lequel elle précisera son profil et sa vocation, et décrira précisément l'action ou le programme qu'elle soumet aux Trophées.

Seules les candidatures dont le dossier est complet seront acceptées.

L'inscription sera confirmée par email une fois le formulaire dûment complété.

ARTICLE 4 : CRITERES D'ELIGIBILITE

Les critères d'éligibilité constituent des conditions nécessaires pour déposer un projet dans le cadre du Trophée des Associations. Tout dossier ne répondant pas à ces critères ne pourra être étudié.

Pour être éligible, le projet soumis doit :

- être porté par une structure d'intérêt général créée avant le 1^{er} janvier 2016,
- ne pas être porté par une structure à caractère religieux, confessionnel ou politique,
- ne pas être porté par un parti politique, un syndicat ou une mutuelle,
- être en cours de réalisation ou initié avant le 31 mars 2019,
- être le seul projet déposé par la structure auprès de la Fondation EDF dans le cadre du Trophée des Associations
- être déposé par une structure n'ayant pas obtenu de soutien de la Fondation EDF depuis le 1^{er} janvier 2016 tout dispositif confondu.

ARTICLE 5 : SELECTION DES CANDIDATURES ET DESIGNATION DES ACTIONS LAUREATES

Article 5.1. Sélection des candidatures

La sélection se fera sur la base des 500 premières candidatures enregistrées entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre 2018.

Article 5.2. Critères de sélection

Les associations seront notées selon les critères suivants :

- Pertinence du diagnostic qui conduit à la réalisation du projet
- Clarté des objectifs et du plan d'action
- Qualité / durabilité de l'impact sur les bénéficiaires
- Amélioration de la situation sociale, des conditions de vie des bénéficiaires

- Nombre de bénéficiaires
- Originalité du projet / caractère innovant
- Impact sur le territoire local
- Capacité d'évaluation du projet
- La qualité et la pertinence des réponses apportées et des contenus joints

Des éléments complémentaires sur l'association et ses actions pourront être demandés ainsi que des documents administratifs tels que : les statuts de l'association, le rapport d'activités, les comptes annuels ou encore le compte-rendu de la dernière Assemblée Générale.

Si les documents ne sont pas communiqués, la candidature ne sera pas prise en compte.

La liste des associations lauréates sera publiée sur le site internet de la Fondation Groupe EDF.

Article 5.3. Ethique

La Fondation d'entreprise Groupe EDF souscrit aux engagements du Groupe EDF qui, conformément à sa Charte Éthique, accorde une importance fondamentale au respect des principes et droits fondamentaux inscrits dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte Mondial des Nations Unies, la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, la Convention des Nations Unies contre la corruption, la Convention de l'OCDE contre la corruption d'agents publics étrangers et les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail.

C'est ainsi que le Groupe EDF et sa Fondation luttent contre la fraude et contre la corruption sous toutes ses formes, qu'elle soit publique ou privée, active ou passive, directe ou indirecte, exercée par toute personne agissant pour son compte, au titre de relations contractuelles.

À ce titre, dans le cadre du contrôle d'intégrité que la Fondation Groupe EDF a mis en œuvre pour respecter ces exigences, il sera demandé aux associations de compléter un questionnaire et une déclaration d'intégrité.

Les informations ainsi fournies contribueront à l'évaluation de la faisabilité d'un soutien de la Fondation Groupe EDF.

Article 5.4. Jury et nomination des actions lauréates

Un jury est composé, d'une part, par des représentants de la Fondation d'entreprise Groupe EDF et du groupe EDF, et d'autre part, par des experts et personnalités externes. Il se réunira en sous-commissions spécifiques à chacune des 3 catégories des Trophées (cf. article 2).

Chaque sous-commission étudiera l'ensemble des dossiers sélectionnés selon les critères mentionnés dans l'article 5.2.

Il désignera 10 actions lauréates dans chaque catégorie, soit 30 associations au total.

Le jury étant souverain, aucune justification des choix effectués ne sera fournie.

Article 5.5. Le Trophée des Régions

Les associations dont la candidature aura été validée par la Fondation Groupe EDF seront proposées à chaque délégation régionale d'EDF afin que celle-ci vote pour 1 association de son choix.

18 associations pourront ainsi remporter un Prix Régional.

Les 18 régions sont : Auvergne-Rhône-Alpes, Bretagne, Centre – Val de Loire, Corse, Grand-Est, Hauts-de-France, Ile-de-France, Normandie, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Pays de la Loire, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Mayotte, la Martinique, La Guadeloupe, la Guyane et la Réunion.

Article 5.6. Le Trophée du Public

À l'issue de la délibération des jurys, les projets lauréats seront proposés au vote du public sur une plateforme dédiée à cet effet.

Les votes provenant d'adresses email temporaires ou jetables telles que @yopmail.com, @jetable.net, @spambox.us, monemail.fr.nf, monmail.fr.nf (liste non exhaustive) ne sont pas acceptés et seront supprimés.

Une fois le vote effectué, un email de demande de confirmation sera automatiquement envoyé. Le votant devra cliquer sur le lien indiqué pour valider définitivement son vote.

La volonté de fraude avérée ou la tentative de tricherie démontrée d'un participant, notamment, par la création de fausses identités ou l'utilisation de robot informatique, sera sanctionnée par l'interdiction formelle et définitive de participer aux Trophées des Associations.

La Fondation Groupe EDF et le prestataire informatique procéderont à un contrôle quotidien des votes collectés.

A la clôture des votes, une vérification générale sera réalisée. Les votes frauduleux seront supprimés lors de ce contrôle.

L'association recueillant le plus grand nombre de votes remportera le « Trophée du Public ».

ARTICLE 6 : DOTATIONS

48 prix seront remis pour un montant global de 390 000 € réparti comme suit :

10 Trophées dans chacune des 3 catégories dont 1 prix de 20 000 € (Prix 20 000 Volts), 7 prix de 10 000 € (Prix 10 000 Volts) et 2 prix de 5 000 € (Prix 5 000 Volts);

18 « Trophée des Régions » d'un montant de 5 000 € chacun.

Le « Trophée du Public » permettra un accompagnement personnalisé de l'association pour accroître sa notoriété et son impact. A titre d'exemples, cela peut se traduire par un pro bono, un accompagnement par un incubateur spécialisé dans l'ESS, un mécénat de compétences, une présence sur un salon de type Vivatech ou Social Web Summit...

Chaque structure lauréate sera amenée à signer une convention avec la Fondation EDF.

ARTICLE 7 : CALENDRIER

Du 1^{er} octobre au 31 octobre 2018 : Inscriptions des associations sur la page Trophées des Associations du site de la Fondation Groupe EDF

Décembre 2018 : Délibérations des jurys

10 janvier 2019 : Annonce des Lauréats.

Du 11 janvier 2019 au 11 février 2019 : Vote du public sur le site dédié.

15 février 2019 : Annonce du résultat du vote du public

Remises des prix : les remises officielles des prix seront organisées localement, dans la région d'appartenance de l'association lauréate à une date définie ultérieurement, en lien avec les Délégations Régionales du Groupe EDF.

ARTICLE 8 : CESSION DES DROITS

En participant aux Trophées des Associations, les participants s'engagent par avance à céder à titre gratuit à la Fondation Groupe EDF les droits d'exploitation du contenu et des supports visuels de communication développés pour les associations.

Ces droits cédés autorisent la Fondation Groupe EDF à utiliser leur nom, prénom, images, interviews, ainsi que les contenus et supports visuels du dossier de candidature dans sa communication interne et

externe, nationale et internationale, auprès de tout public, sur tous supports (papier, multimédia tel que Internet, Intranet) et pour la réalisation du vote du public, ainsi que le droit d'adapter, de modifier et de faire évoluer les différents contenus et visuels fournis. Les participants finalistes s'engagent à faire parvenir à la Fondation Groupe EDF l'autorisation d'exploitation du droit à l'image dûment complétée et signée qu'elle leur fournira le cas échéant.

ARTICLE 9 : DONNEES PERSONNELLES

Il est rappelé que pour déposer un dossier certaines informations personnelles sont recueillies.

Ces informations sont enregistrées et sauvegardées dans un fichier informatique et sont nécessaires à la prise en compte de la participation des associations et le suivi des dossiers.

Les informations enregistrées, dont le caractère est obligatoire, sont réservées à l'usage de la Fondation EDF pour la réalisation des Trophées des Associations en tant que responsable de traitement dans le respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de « la législation relative à la protection des données à caractère personnel ».

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut exercer son droit d'accès, de rectification, de suppression et le cas échéant, d'opposition au traitement de ses données, en s'adressant à :

Fondation EDF – 6 rue Récamier – 75007 Paris

Toutefois, les personnes sont expressément informées qu'elles seront réputées renoncer à leur participation et au suivi de leur projet le cas échéant en cas de suppression de leurs données personnelles avant la fin des Trophées des Associations.

ARTICLE 10 – DEPOT DU REGLEMENT

La participation aux « Trophées des Associations » implique l'adhésion pure et simple au présent règlement.

Le règlement est déposé chez Maître Aymeric Mazari, huissier de justice, 36 rue de Ponthieu 75008 Paris.

La Fondation Groupe EDF se réserve le droit de modifier ou de compléter le règlement pendant le déroulement des Trophées des Associations sous réserve d'un nouveau dépôt auprès de l'huissier. Le règlement modifié se substituera au règlement initial et sera mis en ligne sur le site de la Fondation Groupe EDF.

ARTICLE 11 - LITIGES

Le présent appel à projets est soumis exclusivement à la loi française.

La Fondation EDF est seule compétente pour trancher, en dernier ressort, tout cas litigieux, prendre toute décision imposée par les circonstances, exceptionnelles ou non, de suppression ou modification de tout ou partie de l'appel à projets.

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront traités par la Fondation EDF dont la décision sera sans appel.

∞∞∞∞∞∞

ANNEXE 1 AU PRESENT REGLEMENT : Critères d'éligibilité au mécénat

Avant de déposer un dossier, il convient de vérifier que la structure est éligible au mécénat, indépendamment des critères de sélection fixés par l'article 5 du règlement des Trophées des Associations.

1. La structure doit être d'intérêt général

Cette condition est remplie si :

- L'activité est non lucrative et non concurrentielle ;
- La gestion est désintéressée ;
- L'activité ne profite pas à un cercle restreint de personnes ;
- L'action doit s'inscrire dans le champ d'application de la loi du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations : avoir un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises.

Les organismes « d'utilité sociale » et/ou labélisés « ESUS » ne sont pas éligibles de fait et doivent respecter les conditions ci-dessus.

1.1. Objet de la structure

L'objet de la structure tel que mentionné dans ses statuts doit être conforme à la réalité de son action principale.

Le caractère d'intérêt général d'un organisme ne peut pas s'apprécier au regard des activités qu'il exerce de manière accessoire.

1.2. Activités non lucratives

La lucrativité d'une association ne s'apprécie pas par référence à sa forme juridique ni à son objet statutaire ou au but qu'elle poursuit, mais au vu de l'activité qu'elle exerce (sachant qu'il est possible de sectoriser ses activités).

1.3. Gestion désintéressée

Sont également exclues les organismes réalisant des dons à des organismes dont la gestion n'est pas désintéressée, ou dont l'activité n'est pas lucrative.

La gestion de l'association ne doit procurer aucun avantage matériel direct ou indirect aux fondateurs, dirigeants ou membres de l'association. Ceci ne fait pas obstacle à la rémunération du personnel salarié de l'association, s'il n'est pas fondateur, dirigeant ou membre de cette association.

1.4. Organismes ne fonctionnant pas au profit d'un cercle restreint de personnes

Sont également exclus les associations qui fonctionnent au profit d'un cercle restreint de personnes, même s'ils remplissent les deux conditions précédentes.

1.5. Collecte

Les organismes dont l'activité consiste à collecter des fonds au profit d'un tiers ne sont pas en soi éligibles au régime fiscal du mécénat.

1.6. Solidarité internationale

Pour être éligibles, les structures doivent satisfaire aux trois conditions cumulatives suivantes :

- elles doivent définir et maîtriser le programme à partir de la France ou de l'État-membre où ils ont leur siège ;
- elles doivent financer directement les actions entreprises ;
- elles doivent être en mesure de justifier des dépenses qu'elles ont exposées pour remplir leur mission.

La simple collecte de fonds au profit d'organismes situés à l'étranger ne permet pas, à elle seule, de caractériser des opérations organisées et contrôlées à partir de la France ou de l'État-membre.

2. Transparence et organisation

Les organismes doivent par ailleurs avoir un fonctionnement normal et régulier pouvant se traduire par :

- des réunions régulières, au moins une fois par an, de l'assemblée générale ;
- un droit de participation effective à cette assemblée et le droit de vote des membres à jour de leurs obligations ainsi que la communication à ceux-ci des documents nécessaires à leur information, selon les modalités fixées par ses statuts ou son règlement intérieur ;
- une élection de la moitié au moins des membres chargés de l'administration ou de la direction par l'assemblée générale,
- l'approbation par l'assemblée générale du renouvellement régulier des membres chargés de l'administration ou de la direction ainsi que du rapport annuel d'activités de l'association.

Les règles de nature à garantir la transparence financière sont réputées respectées dès lors que la structure établit, d'une part, un budget annuel et, d'autre part, des états financiers ou, le cas échéant, des comptes, les communique aux membres dans les délais prévus par ses statuts, les soumet à l'assemblée générale pour approbation, et en assure la publicité et la communication aux autorités publiques conformément à la réglementation.

La structure doit par ailleurs être à jour en matière d'obligations administratives, comptables, sociales, et fiscales.